

DECISION DU PRÉSIDENT N°2022-29

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURE
Marché n° 2022COMP - FOURNITURE DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS EN BOIS ET DE BIOSEAUX EN
PLASTIQUE.

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : d'attribuer et de signer les lots du marché désigné en objet avec les entreprises suivantes :

Pour le lot 1 :

ASSOCIATION EMERAUDE I.D. Département Création
17 rue de Broglie CS 10707
22307 LANNION CEDEX

Les prestations sont rémunérées par l'application de prix unitaires.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 20 000 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 55 000 euros HT.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 20 000 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 55 000 euros HT.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 20 000 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 55 000 euros HT

Pour le lot 2 :

COLLECTAL
4 rue Jules Rathgeber
67100 STRASBOURG

Les prestations sont rémunérées par l'application de prix unitaires.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 1 000 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 6 000 euros HT

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 1 000 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 6 000 euros HT.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 1 000 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 6 000 euros HT.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le **21 JUL. 2022**

Berger
Levrault

ID : 083-200004802-20220721-2022_29-AR

Durée :

L'accord-cadre commence à compter de la date indiquée dans le premier bon de commande pour une durée initiale de 1 année.

Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année. Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faites un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire avec recommandé et accusé de réception.

La durée maximale de l'accord-cadre est de 36 mois.

Imputation budgétaire :

Fourniture de composteurs en bois : 60632

Fourniture de bioseaux en plastique : 60632

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 18/07/2022

René UGO

Président

